

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2856

présenté par

Mme Gatel, Mme Josso, Mme Brocard, Mme Maud Petit, Mme Lasserre, M. Laqhila, Mme Boyer,
M. Brosse, M. Bru, Mme Thillaye et Mme Mette

ARTICLE 11

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Aucun procédé de visioconférence ne peut être utilisé pour assurer la surveillance de l'administration de la substance létale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à clarifier la procédure d'administration de la substance. Si le médecin ou l'infirmier prépare la substance, sa présence physique dans la même pièce que le patient n'est pas obligatoire dans le projet de loi dans les cas où le patient se l'administre lui-même.

Cet amendement précise donc qu'aucun procédé de visioconférence ne peut être utilisé par le soignant pour assurer la surveillance de l'administration de la substance létale.